

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORBEL INDUSTRIE

91 Grande Rue
01150 SAULT-BRENAZ

Références : 20260310-RAP-S41

Code AIOT : 0006102274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2026 dans l'établissement TORBEL INDUSTRIE implanté 91 Grande Rue à Sault-Brenaz (01150).

L'inspection a été annoncée le 15/01/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORBEL INDUSTRIE
- 91 Grande Rue - 01150 Sault-Brenaz
- Code AIOT : 0006102274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TB INDUSTRIE est autorisée, par arrêté préfectoral du 05 mai 1995 modifié les 31 octobre 2007, 25 juillet 2014, 13 novembre 2018 et 05 août 2021, à exploiter sur la commune de SAULT BRENAZ une installation de traitement des métaux comportant une chaîne de cataphorèse et une ligne de dégraissage lessiviel et de peinture poudre, en vue de la production de fixations, boulonnerie peintes pour volets et portes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie ;
- Rejets atmosphériques et aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Défense incendie – Poteaux et réserves	AP Complémentaire du 13/11/2018, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 13/11/2018, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/11/2018, articles 4, 5 et 6	Demande d'action corrective	12 mois
8	Rejets aqueux industriels	AP Complémentaire du 13/11/2018, articles 9, 10 et 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/11/2018, article 1
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
5	Défense incendie – Extincteurs	AP Complémentaire du 13/11/2018, article 3
9	Rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 31/10/2007, articles 4.3.8 et 9.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque accidentel est bien intégré dans le fonctionnement du site, notamment en ce qui concerne la maintenance des installations ; cependant, l'exploitant n'a pas mis en place une détection automatique incendie dans l'atelier de traitement surface, exigence imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à compter du 1er juillet 2024 pour les installations existantes.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet du fait de cette non-conformité.

Quelques actions correctives sont également attendues (entretien du bassin de confinement, mise à jour de la boîte « clé pompiers », vérification de l'enregistrement des réserves incendie auprès du SDIS, ...).

En 2025, le suivi des rejets atmosphériques et aqueux n'a pas été réalisé selon le programme réglementaire (fréquence de surveillance non respectée et paramètres analysés incomplets).

Une reprise en main du sujet est en cours depuis la fin d'année 2025 ; des analyses ont été faites fin 2025 et début 2026.

Une plus grande rigueur sur ce sujet doit être observée et une veille réglementaire doit être mise en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations sont autorisées sous les rubriques : - 3260 et 2565.2.a (Traitement de surface) : volume des bains = 54,4 m³ ; - 4718.2.b (Stockage de gaz inflammable liquéfié) : citerne de propane de 70 m³, soit 40,6 t ; - 2940.3.b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit,...) : 2 lignes de peinture poudre de 120 kg/j ; - 2910.A.2 (Combustion) : NC à l'époque pour 1,85 MW.
Constats : L'atelier de traitement de surface des métaux, notamment le volume des bains, n'a pas changé depuis la précédente inspection de 2023. La citerne de propane est toujours présente. Pour l'atelier de peinture poudre, l'activité est plutôt de l'ordre de 50 kg/jour et reste classée sous le régime de la déclaration. Le site n'était pas classé pour la rubrique 2910 (Combustion). Du fait de l'abaissement du seuil de déclaration à 1 MW par décret n°2018-704 du 03/08/18, le site est désormais classé à déclaration sous la rubrique 2910.A.2 pour 1,85 MW. L'exploitant n'a pas encore réalisé la déclaration, au titre du registre MCP, exigée par les articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de la réaliser rapidement sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et contrôle
Prescription contrôlée : <u>Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024</u> II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués. [...] III. Le contrôle des installations électriques, prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, est au-moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B. Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Constats :

Bureau Veritas a procédé à la vérification de l'ensemble des installations électriques le 18 novembre 2025. Une coupure électrique totale a été réalisée.

Dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion, les canalisations électriques et la présence d'un dispositif de coupure électrique au premier défaut d'isolement ont été vérifiées ; l'absence de danger a été constatée.

Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un examen des installations électriques par thermographie infrarouge a également été réalisé le même jour par Bureau Veritas. Aucune anomalie n'a été relevée.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et conformité

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024

II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site n'est pas équipé de détection automatique incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Aucune détection d'une température anormalement élevée dans les vapeurs du système d'aspiration n'est en place.

Le délai de période transitoire pour les installations existantes étant échu, l'inspection des installations propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de 6 mois, les dispositions des II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux installations de traitement de surface soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois

N° 4 : Défense incendie – Poteaux et réserves

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]- un poteau incendie délivrant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures, implanté à moins de 100 mètres d'une entrée du risque à défendre* ;

- deux réserves incendie de 250 m³ chacune, accessibles en toutes circonstances et situées à environ 50 et 200 mètres d'une entrée du risque à défendre*. Les réserves doivent être accessibles par une voie engin et disposer chacune de deux aires de mise en aspiration de 4 mètres par 8 mètres ; [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

* Cette distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps.

Constats :

Deux réserves incendie souples communales de 250 m³ chacune, avec deux aires d'aspiration disponibles sur chaque ouvrage, sont implantées à 30 m (juste en face de l'entrée du site) et 160 m (au Nord-Ouest) du site.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si ces réserves ont fait l'objet de procès-verbaux de récolement par le SDIS.

Un réseau communal de poteaux incendie DN 100 est présent sur la commune. Le débit des différents poteaux incendie est très variable : certains sont en-dessous de 60 m³/h sous 1 bar, ce qui semble être le cas des plus proches du site. L'exploitant n'a pas la date des relevés de débits transmis par la commune et ne sait pas s'ils sont récents.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de la commune pour obtenir les informations manquantes, à savoir les PV de récolement des réserves souples, les explications sur les débits faibles des poteaux incendie à proximité du site et la date des mesures de débits faites, sous un délai maximal de 3 mois.

Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées avec une proposition d'actions correctives si le besoin en DECI n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Défense incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs dernièrement contrôlés le 19 septembre 2025 par la société EUROFEU. L'installation est conforme au référentiel APSAD R4. Le site dispose également d'un parc de RIA dont le dernier contrôle a été réalisé par EUROFEU le 19 septembre 2025. Le compte-rendu de vérification atteste de leur bon fonctionnement. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin externe à l'installation. Les écoulements sont collectés, de manière gravitaire. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement, sont munis d'un dispositif d'obturation manuel, afin d'assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est de 695 m³.
Constats : Les eaux polluées en cas de sinistre sont dirigées via les grilles d'évacuation des eaux pluviales vers un bassin externe de confinement dont le volume, sans avoir été précisément mesuré, apparaît correspondre à la prescription. En fonctionnement normal, les eaux pluviales transitent par ce bassin avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal.

En cas de sinistre, une vanne permet de fermer la canalisation de sortie du bassin et ainsi retenir les eaux dans le bassin. Cette vanne est aujourd'hui manuelle, l'exploitant ayant renoncé à utiliser un groupe électrogène pour sa manœuvre en raison de son manque de fiabilité. La procédure de manœuvre de la vanne est en cours de validation avant diffusion au sein du personnel. La procédure de manœuvre de la vanne, avec la clé d'accès au bassin, est disponible dans le coffret pompier, ouvrable avec une « clé pompiers », disposé à l'entrée du site. Dans ce coffret à l'attention du SDIS, aucun plan facilement exploitable, localisant les zones à risques, les éventuels murs coupe-feu et indiquant le chemin d'accès au bassin de confinement, n'est disponible. Au cours de la visite, il a été constaté une importante végétation dans le bassin de confinement susceptible de détériorer la géomembrane d'étanchéité. L'inspection des installations demande à l'exploitant de procéder, sous un délai maximal de 3 mois, au nettoyage du bassin de confinement et, une fois cette opération réalisée, de s'assurer de l'absence de trou dans la géomembrane. Dans ce même délai, l'exploitant doit compléter le coffret pompier avec un plan synthétique opérationnel (PSO) pour faciliter l'intervention du SDIS ainsi que diffuser et tester la procédure de fermeture de la vanne du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, articles 4, 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et respect VLE
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émissions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2018. Ils vont l'objet d'une analyse annuelle.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé sur l'année 2025. Dès que l'exploitant s'en est aperçu, il a programmé un contrôle. Ce dernier a été réalisé les 11 et 12 février 2026. Les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite. Les derniers résultats d'analyses des 17 et 18 avril 2024 du prestataire SOCOTEC montrent le respect des valeurs minimales d'éjection et des valeurs limites d'émissions pour les 8 points de rejet. À noter toutefois que les paramètres acidité et alcalinité n'ont pas été mesurés pour les conduits n°2 (bain phosphatant) et 4 (aspersion dégraissant phosphatant). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les résultats des analyses faites en février 2026 et de veiller à bien vérifier le programme analytique demandé au prestataire lors des prochaines analyses afin de répondre à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 8 : Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, articles 9, 10 et 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et respect VLE
Prescription contrôlée : Les rejets aqueux industriels respectent les valeurs limites d'émissions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2018 avant rejet à la station d'épuration communale. Ils vont l'objet d'une surveillance trimestrielle pour les paramètres pH, température, débit, Fe, Ni, Zn, MES, P et DCO et d'une surveillance annuelle pour les autres paramètres.
Constats : La fréquence d'autosurveillance n'est pas respectée en 2025. Une seule analyse a été réalisée les 09 et 10 décembre 2025 par le prestataire CTC. Les résultats ont été saisis sous GIDAF. Le rapport de décembre 2025 fait état de la recherche de paramètres non exigés par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel de 2006, mais visés par la convention de rejet au réseau communal. En revanche, certains paramètres exigés par l'arrêté préfectoral du site n'ont pas été recherchés : F, Ag, Al, Cr VI, Cr III, Sn, trichlorométhane. Pour les paramètres recherchés en décembre 2025, aucun dépassement des VLE n'est observé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir avec son prestataire, sous un délai maximal de 3 mois, le programme d'autosurveillance à réaliser afin de répondre aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2007, articles 4.3.8 et 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et respect VLE
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites d'émissions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 avant rejet au milieu naturel. Ils vont l'objet d'une analyse annuelle.
Constats : L'analyse n'a pas été faite en 2025. Un contrôle a été réalisé le 22 janvier 2026 et les résultats sont conformes sur l'ensemble des paramètres. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite